

# FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE

## COMITE D'ALSACE

|                      |
|----------------------|
| <b>S T A T U T S</b> |
|----------------------|

### **PREAMBULE**

La Fédération Française de Bridge (ci-après dénommée FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté en date du 3 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement, le contrôle et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes.

La Fédération Française de Bridge regroupe :

- Des associations à vocation régionale (Comité régionaux)
- Des associations à vocation locale (clubs)
- Des associations à vocation spécifique (districts du CBOME, Comité des Bridgeurs de l'Outre-Mer et de l'Etranger)

Ces associations doivent être constituées sous forme d'associations dites de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

### **TITRE I**

#### **OBJET ET COMPOSITION**

##### **ARTICLE- 1- OBJET**

Il est constitué entre les adhérents (personnes physiques et morales) aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 – III du code civil local.

Cette association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg Volume 36 Folio 64.

Elle est l'un des organismes à vocation régionale mentionné ci-dessus et en application des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française de Bridge (FFB).

Elle est dénommée « COMITE D'ALSACE DE BRIDGE »  
(Ci-après dénommée CAB)

En qualité de Comité régional érigé en association autonome, le CAB agit par délégation de pouvoirs de la F.F.B. sur l'ensemble du territoire constitué par les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ; il est précisé que, avec l'accord de la FFB, le Sarrebourg Bridge Club bien qu'ayant son siège dans le département de la Moselle, est membre du CAB.

Sous réserve de l'accord de la FFB, tout club n'ayant pas son siège dans les départements du Bas Rhin et du Haut Rhin peut être membre du CAB

Sur ce territoire le CAB a pour objet :

- De grouper tous les clubs affiliés à la FFB, de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge y compris en recevant le public intéressé par ce jeu;
- D'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de club en étroite collaboration avec la FFB ;
- D'organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales ;
- De représenter la FFB auprès des clubs et joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la FFB ;
- De favoriser le développement du bridge chez les scolaires.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au 6, Passage de Londres 67000 Strasbourg dans les locaux de la Maison du Bridge d'Alsace.

Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les locaux de la Maison du Bridge d'Alsace sont ouverts au public, spécialement à toute personne intéressée par le bridge

Le CAB ne poursuit aucun but lucratif.

Il s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère racial, politique ou confessionnel et toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE- 2 - COMPOSITION**

Les adhérents du CAB se composent :

- de membres actifs : ce sont les clubs, (juridiquement dénommés « sociétaires »), ayant adhéré aux présents statuts ; ces membres contribuent aux ressources du CAB par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année.

- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale du CAB à des personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents au Comité. Elles ne sont pas tenues de payer la licence et la cotisation.

- les membres bienfaiteurs : le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par l'assemblée générale du CAB à des personnes physiques ou morales concourant à ses ressources par une participation exceptionnelle.

## **2.1. Affiliation d'un club**

La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son Président au CAB. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB et exigés par le CAB.

Le Conseil d'administration du CAB a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la chambre d'affiliation.

Avant de prononcer l'admission d'un club, le CAB doit vérifier qu'il a son siège sur son territoire, que ses statuts comportent une obligation d'approbation préalable de leur contenu actuel ou de toute modification ultérieure par le Comité, et qu'ils sont compatibles avec ses propres statuts. Le CAB a la charge de prévenir le Club dans un délai de trente jours après réception des textes de toute raison empêchant cette approbation et de lui suggérer les modifications nécessaires.

L'admission implique :

- la connaissance des statuts de la FFB et du Comité,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.
- l'engagement et l'obligation de gérer les licences de ses membres.

Par exception, un Club ayant son siège sur le territoire d'un Comité peut demander à faire partie d'un Comité voisin. Pour cela il doit obtenir l'accord préalable du Comité sur lequel il a son siège, celui du Comité voisin dont il veut faire partie et celui de la FFB.

Un club agréé ne doit comprendre que des joueurs licenciés et les membres d'honneur ainsi que les membres bienfaiteurs.

Il paye une licence spécifique.

## **2.2. La qualité de membre du Comité se perd pour les clubs :**

- par le non-paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- par une décision de retrait (conformément aux statuts du club),
- par l'exclusion prononcée par la CRED pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ou du CAB ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED,

- par retrait de l'agrément du CAB statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation

### **ARTICLE 3 - ORGANES DU COMITE**

Le CAB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration et son Bureau Exécutif,

et à son fonctionnement :

- la Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline (CRED)
- les commissions réglementaires

### **Article -4 - TEXTES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ALSACE DE BRIDGE**

Le fonctionnement du CAB est régi par les textes suivants :

- les textes régissant le fonctionnement de la FFB,
- les statuts du CAB,
- le règlement intérieur dénommé « Fonctionnement du Comité d'Alsace ».

## **TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE -5 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale se compose

- des clubs adhérents du CAB représentés par leurs Présidents. En cas d'empêchement, le Président peut se faire remplacer par un autre membre de son club. Son représentant devra être détenteur d'une procuration signée.

- des membres bienfaiteurs et les membres d'honneur

Peut assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute autre personne dont le Président du CAB estime la présence utile aux débats

### **ARTICLE -6 - RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CAB et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Chaque année en session ordinaire :

- Elle statue sur le rapport moral présenté par le Président.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos,

- Elle vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle statue sur toute autre question inscrite à son ordre du jour.
- Elle désigne les vérificateurs aux comptes.
- Elle approuve le montant de la cotisation à payer par les clubs et le montant des droits d'engagement aux épreuves organisées par le CAB.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle est seule compétente pour se prononcer en session extraordinaire sur :

- Les modifications des statuts,
- La dissolution du Comité.

L'Assemblée Générale Elective procède tous les quatre ans à l'élection :

- Du Président du Comité
- Du Président de la Chambre d'Ethique et de Discipline
- Des autres membres du Conseil d'Administration (12 présidents de club et 7 membres individuels).

## **ARTICLE- 7 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **7.1 Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du CAB.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, aux dates fixées par le Conseil d'administration, mais avant l'Assemblée Générale de la FFB qui se réunit elle-même entre 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre.

La convocation de l'Assemblée Générale peut aussi être demandée à titre extraordinaire par le Conseil ou par au moins le tiers des clubs affiliés disposant au moins du tiers des voix. Toute demande formulée par les clubs doit être adressée au Président par simple lettre précisant la raison de la demande. La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont alors fixés par le Bureau Exécutif. Elle devra être tenue dans les deux mois à partir de la date de la demande.

La convocation est adressée aux Présidents de clubs, aux vérificateurs aux comptes et aux autres participants, un mois au moins avant la réunion par courrier électronique et /ou par voie d'affichage.

Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, du projet des résolutions à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats, et de la liste éventuelle des candidats aux élections.

La convocation doit aussi indiquer, pour chaque club et pour le Comité, le nombre de licenciés actifs (y compris les scolaires licenciés dans le club) à la fin de la saison précédente. Toute réclamation portant sur ces nombres doit parvenir au CAB par lettre recommandée huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

## **7.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Président du CAB. Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre du CAB a la possibilité de faire inscrire toute question à l'ordre du jour si celle-ci parvient au Bureau Exécutif par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du CAB.

## **7.3 Présidence, secrétariat**

Le Président et le Secrétaire Général assurent respectivement la présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale, assistés des membres du Bureau exécutif.

En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, ces fonctions sont remplies par le Vice-Président.

## **7.4 Vote, quorum et majorité**

### **7.4.1 Droit de vote**

Chaque club sociétaire du CAB dispose en assemblée générale d'autant de voix qu'il y eut de licenciés (y compris les scolaires et cadets) dans son club lors de la saison précédente.

Chaque président de club (ou son représentant dûment mandaté) exerce les droits de vote dont dispose le club qu'il préside.

### **7.4.2 Quorum**

Pour statuer valablement :

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) doit réunir un quorum représentant la moitié du total des voix dont disposent tous les clubs sociétaires plus une.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) doit réunir un quorum d'au moins la moitié des clubs sociétaires et le nombre des droits de vote détenus par les clubs présents doit être égal ou supérieur aux 2/3 du total des droits de vote appartenant à tous les sociétaires du CAB.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour dans les trente jours qui suivent l'Assemblée annulée et elle se réunira sans exigence de quorum.

### 7.4.3 Majorités

#### AGO

Une résolution est approuvée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité simple des voix valablement exprimées (les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas prises en compte).

#### AGE

Une résolution est approuvée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité simple des voix des membres présents et représentés (les bulletins blancs, nuls et les abstentions sont considérés comme des votes contre).

### 7.4.4 Pour les élections :

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

- Quand il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, un candidat est déclaré élu s'il obtient au premier tour un nombre de voix au moins égal à la majorité simple des voix exprimées (les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte)

Un second tour est organisé si besoin et seront déclarés élus le ou les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages (En cas d'égalité le plus ancien sera élu).

- Quand il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, un candidat est déclaré élu s'il obtient un nombre de voix au moins égal à la moitié des voix exprimées (les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte).

### 7.5.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires peuvent se tenir en visio conférence. Le vote électronique est possible.

### 7.6. Vote de défiance.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau exécutif ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet
- À la demande des clubs représentant au moins un tiers des licenciés
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant les 2/3 des licenciés plus un, doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Bureau exécutif ou de l'un de ses membres doit être décidée au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du CAB.

L'adoption du vote de défiance entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

Le vote de défiance à l'encontre du Président du CAB entraîne la démission de tous les autres membres du Bureau exécutif. Une délégation spéciale chargée de l'intérim sera mise en place dans les conditions prévues par les statuts de la FFB. Les pouvoirs de cette délégation seront limités aux mesures conservatoires et à l'organisation des opérations de renouvellement des organes dirigeants le CAB

## **7.8. Procès-verbaux**

Il est établi un procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale signés par le Président et le Secrétaire Général et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité, à la FFB et aux vérificateurs aux comptes.

Ils sont conservés dans les archives du CAB.

## **TITRE III - LE CONSEIL ET LE BUREAU EXÉCUTIF**

### **ARTICLE- 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **8.1. Rôle et attribution du Conseil**

Le CAB est administré par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises par l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour, et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le règlement intérieur dénommé « Fonctionnement du Comité d'Alsace » n'attribuent pas à un autre organe du CAB.

Notamment, le Conseil :

- Élit, tous les quatre ans, à l'issue de l'Assemblée Générale électorale, en son sein et à bulletin secret, les membres du Bureau Exécutif ; puis lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du Conseil d'Administration après l'Assemblée Générale Elective, les quatre membres titulaires et les trois membres suppléants de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline ; sera désigné Vice- Président de cette chambre le membre qui aura recueilli le plus grand nombre de voix lors de l'élection des membres de la CRED, sont désignés membres titulaires les trois membres qui ont recueillis le plus de voix suivants aux élections des membres de la CRED, les trois autres seront désignés membres suppléants.
- Met en œuvre la politique du CAB,
- A autorité par délégation de la FFB, pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées,

- Fixe les dates des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,
- Peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Prépare toute résolution devant faire l'objet d'un vote de ces assemblées,
- Autorise le Président à signer toute convention ou contrat utile au fonctionnement du CAB,
- Propose à l'Assemblée Générale les cotisations annuelles dues par les associations affiliées, les droits d'inscriptions aux compétitions organisées par le CAB, et les conditions de remboursement des frais engagés par toute personne accomplissant une mission à la demande du CAB,
- Valide le calendrier des compétitions,
- Arrête les comptes et le budget avant soumission pour approbation à l'Assemblée Générale,
- Suit l'exécution du budget,
- Se prononce sur les orientations présentées par les différents responsables des commissions et sur tout projet qui lui sera soumis.

Il adopte le règlement intérieur intitulé Fonctionnement du Comité d'Alsace.

## **8.2. Composition**

Le Conseil est composé :

- Des membres du Bureau exécutif (le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire général, le directeur des compétitions)
- Des 12 membres parmi les présidents des clubs élus à l'Assemblée Générale
- Des 7 membres individuels élus par l'Assemblée Générale qui doivent être obligatoirement licenciés du CAB.

Le Président de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline est invité aux réunions du Conseil d'Administration.

Le CAB s'efforce de tendre vers la parité hommes/femmes reflétant la composition de ses licenciés.

## **8.3. Élections et Candidatures**

Deux mois avant la date de l'Assemblée Générale, le Président lance auprès des licenciés du CAB un appel à candidature.

Les candidatures doivent parvenir au CAB au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale afin de figurer dans la convocation.

Les candidatures doivent être présentées à titre individuel et par écrit.

## **8.4. Éligibilité – Incompatibilités**

Un licencié d'un autre Comité peut être élu dans les instances dirigeantes du CAB, mais cette élection n'est définitive que s'il transfère sa licence dans les trente jours qui suivent.

Est éligible au Conseil toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Toutefois un mineur ne peut occuper les postes de Président ou Trésorier.

Ne peuvent être élues au Conseil :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique.

Un salarié permanent du CAB ne peut être membre du Conseil.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CAB ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.

Il y a incompatibilité entre la fonction de président du CAB et la présidence d'un club du CAB.

### **8.5. Durée des mandats**

Les membres du Conseil et de la C.R.E.D. sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

### **8.6. Fonctionnement**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du CAB. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

La convocation comportant l'ordre du jour est adressée aux membres quinze jours avant la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours avec le même ordre du jour.

Une nouvelle réunion se tiendra quinze jours après la première. Aucun quorum ne sera exigé.

Tous les membres du Conseil ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. Chaque membre du Conseil disposant du droit de vote peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Tout membre élu qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil d'Administration est considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, les votes nuls, les votes blancs et les abstentions n'étant pas décomptés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du CAB peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil à assister à celui-ci avec voix consultative

Le compte rendu de chaque réunion est rédigé par le Secrétaire Général (ou en son absence par un secrétaire de séance) et diffusé par ses soins à chacun des membres et aux Présidents de club.

Chaque participant est garant de la confidentialité des débats.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visio conférence et le vote électronique est possible.

## **8.7.**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés dans l'intérêt du CAB.

## **ARTICLE -9 - LE BUREAU EXÉCUTIF**

### **9.1. Composition et fonctionnement**

Il se compose :

- du Président du CAB
- du Vice-Président du CAB
- du Secrétaire Général
- du Trésorier
- du Directeur des compétitions.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins tous les deux mois. Il est convoqué par le Président du CAB qui peut faire appel, en consultation, à toute personne de son choix. Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

### **9.2. Rôle du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du CAB. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif :

- Est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du CAB.
- Élabore le règlement intérieur, et le soumet à l'approbation du Conseil,
- Suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de trésorerie,
- Décide de la création de toute commission utile au fonctionnement du CAB,

- Peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs sur des questions déterminées au président du CAB ou à l'un de ses membres.

## **ARTICLE- 10 - LE PRÉSIDENT**

Le Président du CAB veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux du CAB. Il supervise la conduite des affaires et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées Générales, le Conseil et le Bureau Exécutif. Il représente le CAB auprès de la FFB.

À tout moment, le Président du CAB, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit dans les cas prévus l'article 7-1 convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il ordonne les dépenses. Il représente le CAB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur intitulé Fonctionnement du CAB.

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du CAB.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du CAB en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 11 - LE VICE-PRÉSIDENT**

Il a pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- D'assister et seconder le Président dans ses fonctions
- De développer les compétitions,
- D'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

Les rôles et attributions du Vice-président sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Vice-président, ou un membre du Bureau Exécutif désigné par celui-ci, assure l'intérim en cas d'absence du Président.

## **ARTICLE 12 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau Exécutif. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil, et est responsable de la diffusion de l'information.

Il veille au bon fonctionnement des Commissions.

### **ARTICLE 13 - LE TRESORIER**

Le Trésorier assure la gestion comptable et financière du CAB.

Il présente le bilan et le compte de résultats pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Il prépare le budget.

Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du CAB : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures sera confiée par l'Assemblée Générale à une commission (composée de deux réviseurs aux comptes nommés par l'Assemblée Générale en dehors des membres du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif) qui fera son rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **ARTICLE –14- RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CAB**

Aucun membre du CAB, à quelque titre qu'il en fasse partie et quelles que soient ses fonctions, n'est personnellement responsable des engagements contractés par le CAB ; seules les ressources de celui-ci y répondent.

### **ARTICLE- 15- EMPECHEMENT ET DEMISSIONS**

En cas d'empêchement ou de démission du Président, son intérim est assuré par le Vice-Président ou un membre du Bureau Exécutif désigné par celui-ci lors d'une séance convoquée par le Secrétaire Général.

Si l'empêchement est définitif et si la durée du mandat restant à courir est de plus d'un an, le Vice - Président doit convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale afin d'élire un nouveau Président pour la durée restant à courir.

Le remplacement du Vice-Président, empêché ou défaillant, sera effectué lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Trésorier, un Trésorier intérimaire sera coopté par le Bureau Exécutif. Une élection au scrutin secret aura lieu à la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline, ses fonctions seront exercées par le Vice-Président de cette chambre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui élira un nouveau président au scrutin secret pour la durée du mandat initial restant à courir.

## **TITRE IV - ETHIQUE ET DISCIPLINE**

### **ARTICLE -16**

Tous les membres du CAB ont pour devoir impérieux d'observer strictement ses statuts et règlements, d'accepter ses décisions et jugements et de s'abstenir de tout acte préjudiciable au CAB.

### **ARTICLE -17- INSTANCES**

Les pouvoirs de discipline sont exercés :

- En première instance par la Chambre Régionale (C.R.E.D.), Interrégionale (C.I.R.E.D.) ou Fédérale (C.F.E.D.) d'Ethique et de Discipline
- En appel par la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (C.N.E.D.).

### **ARTICLE -18- COMPOSITION**

La Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline comprend :

- Un Président
- Un Vice-président,
- Trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Leur mode de désignation est fixé par les articles 6 et 8 -1 des présents statuts.

Ils sont élus pour une durée de quatre ans et leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas faire partie de la CRED.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues à la CRED ; il en est de même des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'éthique.

### **ARTICLE -19- CHAMBRE INTER REGIONALE D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE**

En cas de litige mettant en cause des personnes de Comités différents, il sera constitué une Chambre Interrégionale d'Ethique et de Discipline comprenant deux membres de chacun des Comités concernés et présidée par un membre de la C.N.E.D. désigné spécialement à cet effet par le Président de cette juridiction.

Le Président désigné ne pourra siéger à la C.N.E.D. en cas d'appel.

En cas d'épreuve se déroulant au niveau national, la Chambre Fédérale d'Ethique et de Discipline sera saisie.

### **ARTICLE - 20 – PROCEDURE**

Les règles de procédure ci-après énoncées s'appliquent aussi bien devant les Chambres Régionale, Interrégionale ou Fédérale d'Éthique et de Discipline.

### **20.1. Saisine**

Seul le Président du CAB, à son initiative personnelle, à la suite d'une plainte ou à la demande du Président de la FFB, a le droit de saisine de la CRED.

Le Président du CAB est tenu de prendre une décision de transmettre ou non à la CRED dans les deux mois et de communiquer, dans ce délai, sa décision au plaignant.

En cas de refus de transmettre à la CRED, le plaignant peut transmettre sa plainte au Président de la FFB.

### **20.2. Compétence**

La CRED (Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline) traite en première instance les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du CAB.

La CRED est l'instance d'appel des décisions de la commission des litiges des clubs, adhérents du CAB.

### **20.3. Convocation**

Tout membre du CAB déféré devant l'une des instances disciplinaires doit être convoqué au moins vingt jours avant sa date de comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre l'informe de l'objet de la convocation et du siège de l'instance qui doit statuer sur son cas et l'avise qu'il peut y prendre connaissance du dossier dans les quinze jours précédant sa comparution.

Si l'intéressé, bien que touché par lettre recommandée, ne défère pas à la convocation, il est statué contradictoirement à son égard.

Si l'intéressé n'a pas accusé réception de la lettre recommandée, il peut être statué par défaut et, dans ce cas, l'intéressé sanctionné pourra faire opposition à la décision dans le délai de huit jours suivant la connaissance qu'il aura de la décision rendue.

Il peut également être décidé que l'intéressé sera à nouveau convoqué par exploit d'huissier, à la suite de quoi il sera statué contradictoirement à son égard.

### **20.4. Déroulement de l'audience**

La personne concernée peut se faire assister soit d'un avocat, soit d'un membre du CAB.

Lorsque la procédure disciplinaire aura été engagée sur la plainte d'un tiers, le plaignant devra être entendu par la juridiction saisie des faits avant toute décision.

Les délibérations des instances disciplinaires sont secrètes.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Elles doivent être motivées.

### **20.5. Prescription**

Est prescrite toute infraction n'ayant fait l'objet d'aucune plainte ni poursuite dans le délai d'un an. Toutefois, pour les infractions d'habitude, la prescription court à partir du dernier fait constitutif de l'habitude.

## **20.6. Notification de la décision**

La décision rendue par une instance disciplinaire doit être notifiée à la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, au plaignant, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit son prononcé.

Toutes les décisions prises par les C.R.E.D., C.I.R.E.D., ou C.F.E.D. doivent être portées à la connaissance du Président de la C.N.E.D. et du président de la F.F.B. Réciproquement, les décisions prises par la C.N.E.D. doivent être communiquées aux Présidents des comités dont dépendent les joueurs concernés ou dans lesquels se sont déroulés les faits.

Les peines de suspension ferme ou d'exclusion doivent être portées, par l'intermédiaire du Président de la C.N.E.D., à la connaissance de tous les Présidents de Comités Régionaux qui les diffuseront auprès des Présidents de Clubs et des Arbitres de leur Comité.

## **ARTICLE- 21- SANCTIONS**

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

En peines accessoires, il est possible :

- D'interdire de participer à une ou des épreuves déterminées
- D'interdire à deux joueurs de jouer ensemble pendant une durée déterminée
- De priver la personne poursuivie de sa qualité d'arbitre ou d'enseignant ainsi que de toute fonction électorale. Les durées doivent être précisées dans chaque cas.

## **ARTICLE -22 –EXCLUSION TEMPORAIRE**

La sanction de suspension est de cinq ans au maximum. Elle peut être assortie du sursis, soit dans sa totalité, soit pour un temps partiel. La durée de validité du sursis est de cinq ans.

La suspension entraîne la perte des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la F.F.B. La personne suspendue ne peut participer à aucune compétition officielle, ni à aucune épreuve agréée ou homologuée par la F.F.B.

Sur le plan international, la sanction de suspension entraîne, pour la même durée, l'interdiction de participer à toute épreuve officielle organisée par une fédération ou organisme étranger.

## **ARTICLE- 23- EXCLUSION CONSERVATOIRE TEMPORAIRE**

Avant même toute poursuite disciplinaire, dans les cas revêtant une gravité exceptionnelle, le Président de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline peut prendre, à titre

conservatoire, une mesure d'exclusion n'excédant pas deux mois qui s'imputera sur la durée de la sanction définitive.

#### **ARTICLE -24– APPEL**

Les décisions des chambres Régionales, Interrégionales ou Fédérales de Discipline peuvent être frappées d'appel devant la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline :

- Par le plaignant en cas de relaxe.
- Par la personne sanctionnée, sauf en cas d'avertissement ou de blâme simple.
- Par le président de la CAB.
- Par le Président de la FFB.

L'appel doit être formé par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision. L'appel de la personne sanctionnée est suspensif.

#### **ARTICLE -25**

Plus généralement, les règles, instances et procédure concernant le présent Titre Ethique et Discipline sont celles précisées dans le Règlement disciplinaire de la FFB (version en vigueur au jour des faits ayant motivé la saisine de la CRED).

### **TITRE V – AUTRES ORGANES DU COMITE**

#### **ARTICLE- 26- LES COMMISSIONS**

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Bureau Exécutif ou du Conseil, et validées par ce dernier, pour optimiser l'organisation interne du CAB.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Bureau Exécutif. Tout joueur licencié peut faire acte de candidature par voie écrite pour éventuellement siéger dans ces commissions.

Ces commissions ont un pouvoir consultatif. Elles se réunissent sur proposition de leur Président ou à la demande du Conseil.

Leurs missions, composition et fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur.

### **TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE -27 – RESSOURCES**

Les ressources du CAB se composent :

- des cotisations des clubs dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale,
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales que le CAB organise,
- de la part qui lui est attribuée par la FFB sur les licences
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,

- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus des biens et valeurs du CAB
- des legs qui lui sont consentis,
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- des recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toute nature,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

## **ARTICLE -28- EXERCICE SOCIAL**

Il est fixé du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

## **ARTICLE -29- COMPTABILITÉ**

Sous la responsabilité du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le Trésorier présente un budget prévisionnel provisoire lors du dernier Conseil d'Administration de l'exercice. Celui-ci sera validé par l'Assemblée Générale.

Ces comptes sont soumis annuellement aux vérificateurs aux comptes pour certification, au Conseil pour arrêté et à l'Assemblée Générale pour approbation.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier ou par une personne, salarié ou membre du Bureau Exécutif, à qui le Président aura donné officiellement un pouvoir de signature.

Le fonds de réserve se compose :

- des biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au fonctionnement du CAB,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont employés conformément à la loi.

## **TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE -30 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues par l'article 7.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs un mois au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

### **ARTICLE- 31 -DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale des membres convoquée dans les mêmes conditions qu'une

assemblée générale extraordinaire. Les modalités de vote également sont identiques à celles d'une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à la Fédération Française de Bridge.

## **TITRE VIII- FORMALITES**

### **ARTICLE -32**

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

### **ARTICLE -33**

Les présents statuts sont en harmonie avec ceux de la F.F.B.

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration pourra préciser les modalités d'exécution des présents statuts.

En cas de changement de statuts de la F.F.B., les présents statuts seront mis à jour pour rester en harmonie avec ceux de la F.F.B.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le lundi 24 août 2020.

Ils entreront en application le mardi 25 août 2020.

Le Président  
Guy Berenguer

La Secrétaire Générale  
Martine Schupp